

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20210324-TATIHOU-POLICE-AR
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021



PORT DE TATIHOU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Annexé à l'arrêté N°
En date du 22 mars 2021

**PORT DE TATIHOU
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2	- DEFINITIONS	3
ARTICLE 4	- ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT	4
ARTICLE 5	- MOUVEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT	4
ARTICLE 6	- MOUILLAGES ET STATIONNEMENT	5
ARTICLE 7	- AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	5
ARTICLE 8	- AMARRAGE	5
ARTICLE 9	- PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE	6
ARTICLE 10	- EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES	6
ARTICLE 11	- MANUTENTION DE MARCHANDISES	6
ARTICLE 12	- STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES	6
ARTICLE 13	- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	6
ARTICLE 14	- CONDUITE EN CAS DE SINISTRE	6
ARTICLE 15	- TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES	6
ARTICLE 16	- TRAVAUX ET OUVRAGES	6
ARTICLE 17	- INTERDICTIONS	6
ARTICLE 18	- MANIFESTATION PUBLIQUE -	7
ARTICLE 19	- GESTION DES DECHETS -	7
ARTICLE 20	- ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 21	- SANCTIONS	8
ARTICLE 22	- EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	8

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de **Tatihou**.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les navires de plaisance, engins de plage, engins flottants et véhicule nautique à moteur tels que définis au code des transports et au présent règlement particulier de police.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandises l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

Chaque usager et professionnel est réputé avoir pris connaissance du règlement de police particulier du port.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- « **autorité portuaire** » (**AP**) et « **autorité investie du pouvoir de police portuaire** » - (**AIPPP**) : le président du conseil départemental et son représentant, le responsable des agences portuaires, exercent :
- la police de l'exploitation du port ;
- la police de conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau.
- « **capitainerie** » : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord :

1 avenue de Northeim

Tourlaville

50110 Cherbourg en Cotentin

agence.portuaire.nord@manche.fr

- tél : 02 33 44 77 19

- « **Surveillants de port** » (**SP**) : agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).
- « **navire de plaisance** » : navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective.
- « **voilier** » : navire dont la propulsion principale est vélique.
- « **navire de pêche** » : navire conçu pour permettre la pratique de la pêche professionnelle à des fins commerciales.
- « **véhicule nautique à moteur** » (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
- « **engins de plage** » :
 - * Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.

- * Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de la réglementation en vigueur.
 - * « planche à voile [CL1] » : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.
 - * « planche à pagaie » (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- « usager » : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.

ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le camping est interdit sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé :

- qu'aux navires assurant les liaisons maritimes pour le transport de passagers entre les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et Tatihou ;
- qu'aux navires de plaisance, engins de plage et véhicule nautique à moteur ;

Ces navires, engins de plage et véhicule nautique à moteur doivent être en état de naviguer.

L'ensemble des navires courant un danger ou en état d'avarie pourront accéder au port pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou pour se rendre à un poste à quai.

ARTICLE 5 - MOUVEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT

Le propriétaire de tous types de navires admissibles ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les mouvements de tous types de navires admissibles s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port.

Tous types de navires admissibles faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devront porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à leurs catégories.

Lorsqu'ils entrent dans le port ou lorsqu'ils en sortent, tous types de navires, bateaux et engins flottants arborent le pavillon de leurs nationalités.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon effectuer des évolutions à l'intérieur du port.

Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers. La vitesse dans le port est **limitée à 3 nœuds**.

ARTICLE 6 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

La zone le long de la cale, sur une bande de 10 mètres de large, est exclusivement réservée au stationnement du navire assurant les liaisons maritimes entre les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et Tatihou (zone A du plan annexé).

La durée du stationnement le long de l'escalier est strictement limitée aux opérations d'embarquement, débarquement ou manutention (zone B du plan annexé).

Le stationnement de tous types de navires sur la jetée Sud est soumis à l'accord préalable de l'autorité portuaire. Le stationnement est limité à la durée d'une marée (zone C du plan annexé).

Matériel :

Le dépôt de matériel sur les quais et le terre-plein est soumis à autorisation qui pourra être accordée par l'autorité portuaire qui prescrira les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur le quai et terre-plein que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 8 - AMARRAGE

Tous types de navires admissibles sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de tous types de navires, bateaux et engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai.

Il est défendu de manœuvrer les amarres de tous types de navires, bateaux et engins flottants à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées aux navires ou bateaux. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

L'amarrage de tous types de navires admissibles ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

ARTICLE 9 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE

Tous types de navires admissibles amarrés doivent pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de péril grave et imminents ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord de tous types de navires pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire.

ARTICLE 10 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tous types de navires dépourvus de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettent pas d'identifier le propriétaire seront considérés comme épave et, de ce fait, pourront être détruits par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 - MANUTENTION DE MARCHANDISES

En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandise, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandise, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec le code des transports et quel que soit le type de navire.

ARTICLE 12 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 13 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est notamment interdit de :

- faire usage du feu et des barbecues sur les quais et à bord ;
- détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ;
- détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes ;
- déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie.

ARTICLE 14 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le **18/112**, et la capitainerie au **02 33 44 77 19**.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

ARTICLE 15 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 16 - TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 17 - INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire :

- de pratiquer la plongée sous-marine ;
- d'organiser des manifestations nautiques ;

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, de se baigner, de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse ;
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire ;
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompages ou prélèvements d'eau de mer ;
- de nettoyer les poissons ou rejeter des chairs de poissons sur le plan d'eau ;
- de pratiquer la navigation à la voile.

ARTICLE 18 - MANIFESTATION PUBLIQUE

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire.

ARTICLE 19 - GESTION DES DECHETS

Vu les caractéristiques du port, celui-ci ne génère pas de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires. Le port est rattaché au plan de réception et de traitements des déchets du port de Saint Vaast la Hougue.

De ce fait aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les limites administratives du port.

ARTICLE 20 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

Art 20.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Art 20.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

- a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
- b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
- c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins, pontons et autres dépendances du port.

Art 20.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

- 1) les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- 2) les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 22 mars 2021,

Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20210324-TATHOU-POLICE-AR
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

